



Arrêt

n° 163 942 du 11 mars 2016
dans l'affaire 153 270 / V

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2014 par [redacted] « agissant en son nom propre et (...) et en la qualité de représentant légal » de ses enfants [redacted] et [redacted] qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 4 janvier 2012 et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 20 juillet 2011, alors que vous êtes au marché de Koloma, les autorités se sont rendues à votre domicile et ont arrêté votre mari qui est militaire et militant UFDG (Union des forces démocratiques pour la Guinée). Selon un voisin, votre mari est battu et emmené de force. Vous tentez

de l'appeler, en vain. Vous retournez à votre domicile et découvrez que l'intérieur de la maison a été saccagé. Vous allez alors vous réfugier chez l'oncle de votre mari à Matoto. Après une semaine, vous demandez à un ami de votre mari de lui trouver un avocat. À la date du 20 octobre 2011, alors que l'avocat ne pouvait rien dire concernant la situation de votre mari, il vous appelle pour que vous vous rendiez à son cabinet. Vous y allez avec votre fils et vous y trouvez des militaires qui vous frappent et qui vous préviennent que si vous continuez vos recherches, vous serez tuée. De retour chez l'oncle de votre mari, celui-ci ne veut plus que vous continuiez les recherches avec l'avocat et veut que vous alliez vous réfugier ailleurs. Vous vous rendez chez une amie à Belle-Vue. Désormais, c'est l'avocat qui vous rend visite. N'ayant plus d'argent, vous retournez chez l'oncle de votre mari le 6 décembre 2011. Cependant, celui-ci ne rentre pas et lorsque vous retournez chez votre amie, des voisins vous apprennent que des militaires sont venus, l'ont frappée, et qu'elle est à l'hôpital. Un voisin vous emmène chez votre mère à Dubreka. Après une semaine, vous apprenez que c'est l'avocat et des militaires qui se sont rendus chez votre amie et que depuis lors l'avocat a disparu. Suite à cela, l'oncle de votre mari prépare votre voyage et vous fait quitter le pays le 3 janvier 2012. En cas de retour, vous craignez les personnes qui ont arrêté votre mari. Vous craignez également que votre fille, née en Belgique, se fasse exciser par la famille de votre mari, comme la tradition l'exige. En fin d'audition, vous ajoutez avoir connu des problèmes en tant que Peule.

Le 18 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié en raison de la crainte d'excision existant dans le chef de votre fille [D.A.Y.] née le 12 janvier 2012 en Belgique.

Le 8 août 2013, votre mari, [D.I.] (SP [...] ; CG [...]) a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Afin d'éclaircir certains éléments de votre demande, vous avez été entendue par le Commissariat général le 6 janvier 2014. Lors de cette audition, vous avez confirmé que votre mari était militaire au camp Alpha Yaya, qu'il a été arrêté le 20 juillet 2011 et détenu durant deux ans jusqu'à ce qu'il vienne en Belgique, avoir vous-même été aidée au pays par son oncle dénommé [D.M.]. Vous maintenez également craindre qu'en cas de retour votre fille soit excisée par certaines personnes de la famille de votre mari (ses tantes, sa grand-mère).

B. Motivation

D'emblée, rappelons que la décision de reconnaissance du statut de réfugié qui avait été prise en date du 18 janvier 2013 par le Commissariat général était uniquement motivée sur un risque de mutilation dans le chef de votre fille [D.A.Y.].

Or, il apparaît à l'analyse des déclarations de votre mari dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que des vôtres lors de l'audition du 6 janvier 2013, que plusieurs éléments permettent de considérer que votre situation au moment de quitter la Guinée ne correspond pas à celle que vous aviez décrite et expliquée au cours de votre procédure d'asile et qui avait donné lieu à la décision précitée.

En effet, suite à votre audition du 13 septembre 2012, il ressortait de vos déclarations que vous aviez quitté votre pays d'origine en raison de la disparition de votre mari après son arrestation le 20 juillet 2011 liée à une tentative de coup d'Etat et des problèmes que vous aviez eus par la suite. Une fois arrivée en Belgique, vous avez accouché de votre fille et lors de votre audition vous aviez donc également expliqué que vous craigniez, qu'en cas de retour, elle soit excisée par la famille de votre mari (rapport d'audition, p. 8 et 23). Or, l'analyse comparative de vos déclarations et de celles de votre mari dans le cadre de sa demande d'asile a fait apparaître des contradictions importantes qui, dès lors, ne permettent pas de corroborer cette version.

Ainsi, lors de votre audition du 13 septembre 2012, vous avez dit que votre mari avait été arrêté le 20 juillet 2011 (rapport d'audition, pp. 8 et 12), date que vous avez maintenue lors de votre audition du 6 janvier 2014 (rapport d'audition, p. 2), tandis que ce dernier a déclaré avoir été arrêté le 19 juillet 2011, soit le jour-même de la tentative de coup d'Etat (rapport d'audition, p. 14 et 18). Confrontée à cette différence, vous n'avez pas apporté d'élément explicatif disant simplement que vous savez à quelle date il a été arrêté (rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 2)

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre audition du 6 janvier 2014, que votre mari a été détenu jusqu'à ce qu'il quitte le pays pour venir en Belgique, soit plus de deux années (rapport d'audition, p. 2). Or,

celui-ci a affirmé avoir été détenu durant un mois et avoir ensuite passé deux années chez un ami de son oncle (rapport d'audition, pp. 16, 18 et 21). Confrontée à cette différence importante, vous répondez seulement que vous répétez ce que vous a dit votre mari (rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 2) ; ce qui ne permet nullement d'expliquer cette incohérence chronologique importante.

Soulignons également l'incohérence de vos propos quant au déroulement des faits, vous dites tant vous que votre mari avoir été aidés par son oncle, [D.M.]. Ainsi, vous dites avoir été vivre chez cet oncle du 20 juillet 2011 au 20 octobre 2011 (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 4). Or, votre mari, qui dit avoir été détenu durant un mois (soit de mi-juillet à mi-août 2011), dit que cet oncle a organisé son évasion et qu'ensuite il s'est réfugié chez un de ses amis officiers. Il ajoute être resté en contact avec son oncle notamment en janvier 2012 et en 2013 (rapport d'audition, pp. 14 16). Il apparaît dès lors incohérent que vous n'ayez pas eu de vos nouvelles respectives, vous et votre mari, alors que selon les faits tels que présentez par vous et votre mari, vous étiez tous les deux aidés par l'oncle de votre mari à la même époque. A nouveau, vous n'apportez aucune explication crédible à ce propos répétant ne pas avoir eu de ses nouvelles avant votre départ de Guinée (rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 3).

Enfin, vous avez dit lors de votre audition du 13 septembre 2012 que votre mari était militaire au camp Alpha Yaya (rapport d'audition, pp. 31 et 32). Durant son audition, ce dernier a nié cet élément ; expliquant qu'il avait bien travaillé à cet endroit comme civil et que vous aviez dû confondre parce qu'il avait une tenue qui ressemble aux militaires et qu'on l'appelait « lieutenant » (rapport d'audition, pp. 2, 3, 23 et 24). Or, lors de votre audition du 6 janvier 2014, vous avez confirmé que votre mari était militaire, déjà avant votre mariage, qu'il était lieutenant, qu'il travaillait au camp Alpha Yaya, qu'il avait deux armes et une tenue militaire (rapport d'audition, pp. 3, 4 et 5). Confrontée à cette divergence, vous avez dit que c'est votre mari qui vous a dit qu'il était militaire déjà avant votre mariage (rapport d'audition du 6 janvier 2014, p. 4).

En l'état actuel des choses, le Commissariat général constate que vos propos et ceux de votre mari divergent sur des éléments essentiels de votre situation au moment de votre départ de Guinée. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant aux circonstances pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et votre situation 2 personnelle qui a été déterminante dans le fait que vous obteniez le statut de réfugié. Compte tenu de cette constatation, il apparaît également que la crainte que vous exprimez que votre fille soit excisée peut également être remise en question.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments importants en ce qui concerne votre situation personnelle. Tout d'abord, vous viviez avec votre mari à Conakry depuis votre mariage (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 3). Vous craignez certaines personnes de la famille de votre mari, sa grand-mère et ses tantes paternelles qui vivent à Téliémélé (p. 29). Confrontée au fait que vous ne viviez pas avec la famille de votre mari, vous dites que son oncle savait où vous habitiez (p. 24). Concernant la situation de votre mari, il y a lieu de relever l'incertitude quant à sa profession puisque lui dit n'avoir jamais été militaire mais que vous insistez qu'il l'était et donnez des précisions (rapport d'audition du 6 janvier 2014, pp. 3 et 5). Et surtout, il ressort des déclarations de votre mari qu'à aucun moment lors de son audition il n'a invoqué une crainte d'excision dans le chef de votre fille. A ce propos, il a rigolé et clairement indiqué soutenir votre position et estimé pouvoir la protéger en Guinée si vous êtes ensemble (rapport d'audition, pp. 13, 19 et 20).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général au moment de la prise de décision en janvier 2013 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche intitulée « Information des pays », SRB Guinée « Les mutilations génitales féminines (MGF) », septembre 2012), qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux

plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial et des informations objectives à notre disposition il est possible de vous y soustraire. Vous n'êtes pas parvenue à nous démontrer le contraire car vous dites seulement que vos enfants appartiennent à la famille de votre mari qui ne pourra pas s'opposer à sa famille parce que cela fait partie des coutumes et de la religion et que si non ils risquent de vous maudire, que l'excision se fait sans demander l'accord des autorités. Vous ajoutez ne pas savoir si certaines personnes de sa famille sont contre l'excision et que vous ne savez pas si des femmes de sa famille ne sont pas excisées précisant que vous n'en avez pas parlé et que vous n'avez rien entendu à ce propos. Le Commissariat général relève que vous répétez que votre mari ne pourra pas s'opposer à sa famille et à l'excision mais sans réellement expliquer pour quelle raison si ce n'est que c'est la coutume et la religion qui demandent cette pratique (rapport d'audition du 13 septembre 2012, pp. 25-29).

Enfin, quant à savoir si vous seriez exposée à une forte hostilité sociale du fait de votre refus de faire exciser votre fille, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir vécu dans la ville de Conakry et ce depuis votre mariage et que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, « les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire qu'elle peut avoir des difficultés de trouver un mari pour une fille non excisée -même cela aussi est en train de changer) le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

« Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, **surtout en milieu urbain** et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. .../... Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. ... / ... Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios.../... Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée.../... Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Confrontée aux faits que vous pourriez protéger votre fille, vous dites que les enfants appartiennent à la famille de leur père et qu'ils peuvent prendre votre fille sans vous dire qu'ils vont l'exciser. Cependant, compte tenu de l'insistance avec laquelle vous avez déclaré que votre mari est militaire et qu'il vous soutient dans votre opposition, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre pour quelle raison il ne peut s'opposer à sa famille et faire en sorte que votre fille ne soit pas excisée. Vous dites que lui seul ne peut pas décider de changer une coutume et ce que prévoit la religion. Vous dites que vous aviez aussi un père et que vous avez été excisée. Or, ces généralités n'expliquent pas en quoi votre mari ne pourrait pas protéger votre fille (rapport d'audition du 6 janvier 2014, pp. 4 et 5).

Cette situation est confortée par les informations objectives actuelles dont une copie figure dans le dossier administratif (voir fiche intitulée « Information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013), qu'en ce qui concerne la situation objective de la problématique de l'excision en Guinée, il ressort du SRB susmentionné que les mutilations génitales féminines (MGF) sont en effet largement répandues. Les taux de prévalence (c'est-à-dire le taux de personnes ayant effectivement subi une telle pratique) connus sont issus des enquêtes démographiques et de santé

réalisées en 1999 et en 2005 (EDSG II et EDSG III). Les derniers chiffres publiés concernant l'excision en Guinée datent de 2005 et indiquent un taux de prévalence de 96.

Cependant, lors de la mission en Guinée des instances d'asile en novembre 2011, plusieurs praticiens de santé interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence. De même, dans un communiqué de presse du 6 février 2013, l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la Population) et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) il ressort que le taux de prévalence a baissé dans la plupart des pays où les MGF se pratiquent, précisant que la jeune génération y est moins exposée.

D'ailleurs, le Dr Morissanda Kouyaté, médecin et directeur exécutif du Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU et secrétaire général du CPTAFE (Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants), a annoncé sur RFI (Radio France Internationale) en février 2013 que « la tendance est à la baisse partout dans le monde où la pratique existe et que les derniers chiffres montrent que les pays les plus hostiles, comme l'Égypte, comme la Guinée où c'était à 99%, aujourd'hui se retrouvent au bas de l'échelle, avec une réduction de plus de 20%. »

Un autre indicateur peut être pris en considération, à savoir celui des intentions en faveur de l'abandon de cette pratique par les parents. A ce sujet, le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), a mené une enquête dont les résultats ont été publiés en août 2011. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

Notons que les autorités de votre pays ont adopté différentes lois « anti MGF ». Ainsi, l'article 305 du Code Pénal prévoit que : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résulté dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. ». Une loi plus spécifique, la loi du 10/07/2000 (L/2000 010), a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale : Elle mentionne explicitement que la pratique des mutilations génitales féminines est un crime. Des textes d'exécution de cette loi ont été écrits et signés en 2010, qui permettent les poursuites par les autorités et prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). D'ailleurs, aucune attitude répressive ne ressort de nos informations quant à l'attitude des autorités envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. 4 En termes de sensibilisation, il existe des ONG qui axent leurs actions pour des fins de prises de consciences des populations. Parmi les nombreuses actions menées sur le terrain, figure celle du gouvernement guinéen lui-même, en partenariat avec d'autres acteurs techniques et financiers dans un Plan Stratégique National (PSN) 2012-2016 pour « l'Accélération de l'abandon des Mutilations Génitales Féminines (MGF) ». Ce plan a été élaboré à travers des ateliers, groupes de travail, revues documentaires et autres formes de travail collectif pour comprendre les problèmes persistants auxquels sont confrontés les acteurs de la lutte contre les MGF et identifier les défis à relever ainsi que les enjeux qui interpellent les acteurs concernés par la problématique de l'abandon des MGF en Guinée.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que constater qu'une réelle prise de conscience existe donc dans votre pays concernant les aspects néfastes de la pratique de l'excision. Même si cette pratique subsiste, nous pouvons raisonnablement estimer qu'en raison de différents facteurs tels que la situation géographique, le niveau socio-économique, le degré de conscience et d'instruction, certains parents désireux de se soustraire à cette pratique peuvent créer les conditions nécessaires pour protéger son enfant jusqu'à sa majorité.

En ce qui concerne votre situation personnelle, compte tenu de ce qui a déjà été relevé, le Commissariat général estime que vous n'expliquez pas en quoi vous ne pourriez pas créer les conditions nécessaires pour protéger votre fille.

Par ailleurs, vous avez déposé à l'appui de vos dires deux documents. Le premier est un certificat médical qui établit que votre fille n'est pas excisée ; élément ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. L'autre document est un certificat médical qui établit que vous êtes enceinte ; élément qui n'a pas d'incidence sur cette analyse.

Enfin, vous avez également déclaré avoir rencontré des problèmes en raison de votre origine peule (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 31). Le Commissariat général relève à ce propos que vous invoquez ces problèmes en toute fin d'audition, après l'intervention de votre conseiller alors que la question de savoir si vous craigniez autre chose vous avait été posée auparavant (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 29). Vous dites que vous n'aviez pas parlé avant parce que vous n'aviez pas compris alors que la question était clairement formulée (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 31). En outre, vous vous contentez de dire que votre maison a été saccagée le 10 juin 2011 par des militaires et que votre mari a cherché les auteurs. D'une part vous ne donnez aucune explication pour comprendre en quoi cet événement est lié à votre origine : vous dites que les Peuls sont discriminés et que c'était des militaires sans aucune autre précision. D'autre part, vous savez que votre mari a pris des photos mais vous ne savez nullement les suites de ses recherches (rapport d'audition du 13 septembre 2012, p. 31). Compte tenu qu'il s'agit d'un fait isolé, à propos duquel vous n'apportez aucune précision il ne peut être tenu pour établi que vous ayez une crainte de persécution en raison de votre origine peule. Et ce d'autant plus que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *farde* intitulée « Informations des pays », COI Focus, « La situation ethnique », 18 novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et 5 la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde* Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que le statut de réfugié vous a été reconnu sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans cette reconnaissance et qu'il convient dès lors de procéder au retrait de ce statut dont vous bénéficiez depuis le 18 janvier 2013 en application de l'article 57/6 alinéa 1er, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de « reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « conférer la protection subsidiaire aux requérants ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour examen complémentaire ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents :

- Certificat médical attestant que Madame [redacted] est enceinte d'une fille
- Certificat de grossesse
- Population Data, Guinée
- Rapport de mission CEDOCA, « Le rapport de mission en Guinée 2011 », 16 août 2012
- Population référence Bureau, Mutilation genital feminine / excision: Données et tendances, 2008, <http://www.prb.org/pdf08/fgm-wallchart.fr.pdf>
- Thierno Mamadou Bah, Les groupements religieux, voir page 35/46
- Témoignages de la population africaine au sujet de l'excision, issu de la vidéo « Ce n'est pas pour aujourd'hui », <http://www.youtube.com/watch?v=GB-30kqxNGA>
- Oumar Doumbouya, *La nouvelle place des femmes en Guinée*, 2007, http://g-i-d.org/whep/IMG/pdf/oumar_doumbouya.pdf
- Deutsche Gesellschaft fur Internationale Zusammenarbeit, Les MGF en Guinée, septembre 2011, <http://www.giz.de/>
- Jeune Afrique, « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? », 10 février 2012
- International Women's Health Program, « L'excision génitale féminine », <http://archive.today/UvQ7R>
- Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, « Guinée : le mariage forcé », 25 mai 2011, http://www.landinfo.no/asset/1839/1/1839_1.pdf
- Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* » septembre 2011, <http://www.rijksoverheid.nl/bestanden/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28/algemeen-ambtsbericht-guinee-maart-2013.pdf>
- INTACT, Violation des droits de l'homme, <http://www.intact-association.org/>
- Plan stratégique national de l'abandon des MGF 2012-2016
- Amnesty International, « Amnesty international's submission on the proposed joint general comment on harmful practices », 9 September 2011.
- Céline Verbrouck, « Lutter contre les mutilations génitales féminines : Ensemble, au nom de nos filles », Plaidoirie, Bruxelles, Belgique
- UNICEF WCARO, Female genital mutilation and cutting, aperçu du rapport, www.unicef.org
- Rapport de l'Institut de Médecine Tropicale sur les résultats de la DHS 2010 concernant la Guinée
- Rapport EDS-MICS, Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, 2102
- SBR, « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », Petra Guisset, avril 2013.

- Certificats médicaux de non-excision de
- Certificats médicaux d'excision de type I de Madame
- Composition de famille
- Composition de ménage
- Engagement sur l'honneur auprès de l'asbl GAMS-Belgique
- Attestation d'inscription au GAMS-Belgique
- Acte de naissance de [REDACTED]
- Attestation du CPAS de Seraing
- Certificat médical attestant que Madame [REDACTED] souffre de séropositivité

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* » daté du 6 mai 2014.

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur le 16 décembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents intitulés « *NOTE – Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014* », du 8 juillet 2015 ; « *COI Focus – GUINEE – Situation sécuritaire "addendum"* », du 15 juillet 2014 ; « *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* », du 27 mars 2015, « *COI Focus – GUINEE – Les mutilations génitales féminines* », du 6 mai 2014 ; un rapport émanant d'International Crisis Group intitulé « *Policy Briefing – L'autre urgence guinéenne : organiser les élections* », du 15 décembre 2014.

3.3 La partie requérante transmet par télécopie du 7 janvier 2016 ainsi qu'à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat de non excision pour chacune des filles de la requérante, daté du 6 janvier 2016 ; une attestation de suivi médical établie le 6 janvier 2016 par le Docteur F.U. du Centre Hospitalier Universitaire de Liège.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préalable

La partie requérante introduit son recours comme suit :

« *Madame D.M.C., (...) agissant en son nom propre et agissant en la qualité de représentant légal de ses enfants suivants, conjointement avec leur père, Monsieur D.I., (...) : D.A.Y. (...) et D.A.O. (...)* »,

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée qui conclut au « retrait du statut de réfugié » de la requérante ne concerne que cette dernière.

Le recours en ce qu'il vise les enfants de la requérante est dépourvu d'objet dès lors qu'aucune décision directe n'a été prise en ce qui les concerne.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 La décision attaquée retire le « *statut de réfugié* » à la requérante après avoir relevé des contradictions entre ses déclarations et celles de son mari concernant des éléments essentiels de leur récit d'asile, à savoir la profession du mari de la requérante, la date de son arrestation et la durée de sa détention. Elle relève également une incohérence quant au déroulement des faits relatés par la requérante et son mari, à savoir qu'ils auraient été aidés par la même personne à la même période sans avoir obtenu respectivement des nouvelles l'un de l'autre. Elle déduit de ces constats que la requérante

a tenté de tromper les autorités belges quant aux circonstances pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine et quant à sa situation personnelle. Elle remet également en cause la crainte invoquée par la requérante que sa fille soit victime d'une excision en cas de retour en Guinée. Elle se fonde à cet égard sur des éléments concernant la situation personnelle de la requérante, sur les déclarations de son mari quant à la possibilité dans son chef et dans celui de la requérante de protéger leur fille contre l'excision en cas de retour en Guinée ainsi que sur les informations relatives aux mutilations génitales féminines présentes au dossier administratif. Elle note que le simple fait pour la requérante d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée ne suffit pas pour considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le mari de la requérante a effectué de fausses déclarations, intentionnellement contradictoires à celles effectuées par la requérante devant la partie défenderesse afin de lui nuire ; que le mari de la requérante est venu en Belgique dans le but de saboter le statut de réfugié de cette dernière et ainsi pouvoir ramener ses filles en Guinée auprès de sa famille ; que le mari de la requérante a déclaré qu'il était préférable que ses filles se fassent exciser le plus vite possible ; que la position divergente de la requérante quant à l'excision de ses filles a fortement détérioré la relation avec son mari ; que la requérante subi des pressions de la part de son mari qui a un comportement agressif et violent à son égard et à l'égard de leurs enfants ; que selon les traditions guinéennes, les femmes n'ont pas réellement de pouvoir décisionnel concernant leurs enfants, qui sont soumis à l'autorité du mari et de sa famille ; que la requérante a récemment été en contact téléphonique avec sa belle-mère qui l'a menacée en vue de récupérer ses petits-enfants. Elle estime que la partie défenderesse accorde une valeur démesurée aux déclarations du mari de la requérante en affirmant, au vu des divergences de ses propos par rapport à ceux de la requérante, que cette dernière a tenté de tromper les autorités belges quant aux circonstances pour lesquelles elle a quitté la Guinée. Elle insiste sur les craintes de la requérante de se voir écarter de l'éducation de ses enfants par sa belle-famille et en particulier que ses filles soient victimes d'une excision en cas de retour en Guinée. Elle met enfin en exergue le risque objectif d'excision dans le chef des filles de la requérante en prenant appui sur de nombreux rapports internationaux.

5.4 Le Conseil estime nécessaire de rappeler les conditions qui encadrent le retrait d'un statut de réfugié. Aux termes de l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

5.5 A titre préliminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse décide de « retirer le statut de réfugié » à la requérante au motif tiré de la constatation que les propos de la requérante et ceux de son mari « *divergent sur des éléments essentiels de [sa] situation au moment de [son] départ de Guinée* ». De cette constatation, la partie défenderesse en déduit l'existence dans le chef de la requérante d'une tentative « *de tromper les autorités belges quant aux circonstances pour lesquelles [elle] a quitté la Guinée et [sa] situation personnelle qui a été déterminante dans le fait [qu'elle ait obtenu] le statut de réfugié* ». Elle poursuit en indiquant que « *compte tenu de cette constatation, il apparaît également que la crainte que [la requérante exprime] que sa fille soit excisée peut également être remise en question* ». Ainsi, la décision attaquée fait clairement découler la remise en question de la crainte de la requérante de voir sa fille se faire exciser en cas de retour en Guinée de propos tenus par la requérante et son mari quant aux craintes de ce dernier (arrestation et détention dans un contexte politique).

Le Conseil ne peut se rallier à ces conclusions dans le présent cadre d'un « retrait de statut de réfugié » d'interprétation stricte, le lien fait par la décision attaquée entre le récit des problèmes politiques du mari de la requérante n'étant pas directement lié à la question du risque d'excision de ses filles.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse a fondé sa conviction sur les déclarations du mari de la requérante concernant leur capacité à protéger leur filles en cas de retour en Guinée, le Conseil estime ne pas pouvoir prêter foi aux déclarations de ce dernier compte tenu de leur caractère très fluctuant.

La fluctuation importante des propos du mari de la requérante a d'ailleurs amené le Conseil à lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. arrêt n° 163 941 du 11 mars 2016). Il estime, au vu de la désinvolture et du désintérêt du mari de la requérante face au risque d'excision de ses filles, ne pas pouvoir écarter l'hypothèse que ce dernier soit effectivement venu en Belgique en vue de saborder le statut reconnu à la requérante en Belgique et ainsi ramener ses enfants auprès de sa famille en Guinée.

5.7 Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations de la requérante quant à sa situation personnelle et quant à l'impossibilité de protection de ses filles contre une mutilation génitale féminine ni démontré que le risque objectif d'excision n'existe plus dans le chef des filles de la requérante en cas de retour en Guinée. Partant, la partie défenderesse n'a pas pu valablement prendre la décision de retirer le « statut de réfugié » qui fut reconnu à la requérante par la décision du 18 janvier 2013.

5.8 En conséquence, le Conseil réforme la décision de « retrait du statut de réfugié » prise à l'encontre de la requérante et décide de lui maintenir la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de « retrait du statut de réfugié » prise à l'encontre de la requérante est réformée.

Article 2

Le « statut de réfugié » de la requérante est maintenu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

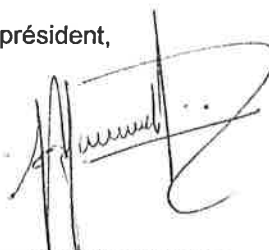
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,



M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE